

# Syndicat des professeurs et des professeures

313<sup>e</sup> réunion

Conseil syndical

Jeudi 30 novembre 2017, 13 h 30



**Syndicat des professeurs  
et des professeures**

Université du Québec à Trois-Rivières

# Projet d'ordre du jour

1. Mot de bienvenue du président
2. Vérification du quorum
3. Désignation d'un président d'assemblée
4. Adoption de l'ordre du jour
5. **Suivi sur la négociation de la convention collective**
  - 5.1. Rapport
  - 5.2. Discussion sur les textes de la prochaine convention collective :
    - \* Article 11 Évaluation
6. **Rapport du comité des relations de travail**
7. **Tribune des délégués et des déléguées**
8. Adoption du procès-verbal de la 312<sup>e</sup> réunion du conseil syndical
9. Information et dépôt de documents :
  - 9.1. Dépôt du procès-verbal de la 549<sup>e</sup> réunion du comité exécutif
  - 9.2. Dépôt des suites à donner aux réunions du CX et du CS
  - 9.3. Agenda du mois décembre 2017
10. Affaires nouvelles
11. Date de la prochaine rencontre : 25 janvier 2018
12. Levée de l'assemblée

## **Point 5**

**Suivi sur la négociation  
de la convention collective**

Point 5.1

Rapport du comité de négociation

## Point 5.2

Discussion sur les textes de la  
prochaine convention collective :

Article 11

Évaluation

## Convention actuelle

### Article 11 Évaluation

**11.01** L'évaluation a pour objet la recherche et la reconnaissance de l'excellence de la part du professeur régulier non permanent dans l'accomplissement des tâches définies à l'article 10.

Elle sert d'instrument d'autocritique pour le professeur lui permettant de faire le point sur la période évaluée.

Elle permet également au département d'apprécier le travail du professeur régulier non permanent au cours d'un premier ou d'un deuxième contrat, en tenant compte de l'environnement dans lequel il œuvre.

L'évaluation ne porte pas sur la période où le professeur occupe un poste autre que celui de professeur régulier, ou est en congé parental, sans traitement, de maladie, ou de compassion lorsque ce dernier est à temps complet.

## Projet de convention

### Article 11 Évaluation

**11.01** (...) L'évaluation permet au département d'apprécier le travail du professeur régulier non permanent dans l'accomplissement des tâches définies à l'article 10, au cours d'un premier ou d'un deuxième contrat, en tenant compte de l'environnement dans lequel le professeur régulier non permanent œuvre.

Elle sert d'instrument d'autocritique au professeur régulier lui permettant de faire le point sur la période évaluée.

Elle permet également au professeur régulier non permanent d'obtenir une appréciation du travail effectué, en tenant compte de l'environnement dans lequel ce professeur œuvre.

L'évaluation ne porte pas sur la période où le professeur occupe un poste autre que celui de professeur régulier, ou est en congé parental, sans traitement, de maladie, ou de compassion lorsque ce dernier est à temps complet.

L'évaluation du professeur qui bénéficie d'un tel congé pendant une partie de la période évaluée porte uniquement sur les tâches accomplies pendant qu'il était au travail.

Aucun travail n'est exigé ou attendu du professeur qui bénéficie d'un tel congé.

Si un travail est effectué ou des résultats sont obtenus durant un tel congé, ils sont réputés avoir été accomplis ou obtenus durant la session où le professeur retourne au travail.

Convention actuelle	Projet de convention
Article 11 Évaluation	Article 11 Évaluation
<p><b>11.02</b> Le professeur régulier non permanent est évalué au cours de la dernière année de son contrat.</p>	<p><b>11.02 FAIRE LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES COMPTE TENU DES DISPOSITIONS NOUVELLES À LA CLAUSE 12.07 CONCERNANT LES REPORTS D'ÉVALUATION OU LES ÉVALUATIONS ANTICIPÉES DES PROFESSEURS EN CONGÉ</b></p>
<p><b>11.03</b></p> <p>a) Dans le cas où un professeur non permanent bénéficie d'un congé ou d'un perfectionnement, il y a prolongation de son contrat conformément aux dispositions de la clause 12.07.</p>	<p><b>11.03 FAIRE LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES COMPTE TENU DES DISPOSITIONS NOUVELLES À LA CLAUSE 12.07 CONCERNANT LES REPORTS D'ÉVALUATION OU LES ÉVALUATIONS ANTICIPÉES DES PROFESSEURS EN CONGÉ</b></p>
<p>b) Chaque année, un professeur régulier peut demander à être évalué. Il doit manifester son intention au directeur de son département avant le 1<sup>er</sup> août. Lors d'une telle évaluation d'un professeur non permanent, le comité n'a pas à formuler de recommandation, mais exprime ses conclusions sur chacun des éléments de la fonction. Le directeur concerné informe le Vice-recteur aux ressources humaines, avant le 10 août, de cette demande. Une évaluation effectuée en vertu du présent paragraphe ne remplace pas l'évaluation prévue aux clauses 11.01 et 11.02. Dans le cas d'une évaluation effectuée à la demande d'un professeur permanent, celle-ci porte sur les six (6) années précédant l'évaluation, ou sur la période de temps écoulée depuis la dernière évaluation si celle-ci a eu lieu moins de six (6) ans auparavant.</p>	<p>Pas de changement</p>

Convention actuelle	Projet de convention
Article 11 Évaluation	Article 11 Évaluation
<p><b>11.04</b> L'évaluation est faite selon des critères et une procédure établis par l'Assemblée départementale et approuvés par les vice-recteurs académiques. Ces critères et cette procédure sont établis dans les mêmes délais et en concordance avec les règles prévues à la clause 10.09. Les critères peuvent être différents d'une section à une autre d'un même département mais ils sont obligatoirement identiques pour chaque professeur de la même section. Ils sont communiqués à tous les professeurs avant le 30 juin de chaque année.</p>	<p><b>11.04</b> L'évaluation est faite selon des critères et une procédure établis par l'Assemblée départementale et approuvés par les vice-recteurs académiques. Ces critères et cette procédure sont établis dans les mêmes délais et en concordance avec les règles prévues à la clause 10.09. Les critères peuvent être différents d'une section à une autre d'un même département mais ils sont obligatoirement identiques pour chaque professeur de la même section. Ils sont communiqués à tous les professeurs avant le 30 juin de chaque année.</p> <p><u>La procédure doit prévoir les règles concernant la présence ou l'exclusion du professeur évalué et des membres du comité d'évaluation pendant les délibérations de l'assemblée départementale et au moment du vote sur la recommandation du comité d'évaluation. La procédure doit également prévoir si le professeur évalué et les membres du comité d'évaluation ont le droit de vote ou non.</u></p> <p><u>Si la procédure prévoit l'exclusion du professeur évalué pendant les délibérations de l'assemblée départementale, elle doit prévoir un droit de réponse du professeur évalué dans le cas où de nouvelles informations qui ne se trouvent pas dans le rapport d'évaluation sont portées à la connaissance des membres de l'assemblée départementale en son absence.</u></p>
<p><b>11.05</b> La composition du comité d'évaluation est la suivante :</p>	Pas de changement
<p>a) le directeur du département qui agit à titre de président;</p>	Pas de changement



Convention actuelle	Projet de convention
Article 11 Évaluation	Article 11 Évaluation
b) deux (2) professeurs permanents de l'Assemblée départementale élus avant le 1 <sup>er</sup> juillet de chaque année. Lorsqu'un département regroupe plusieurs sections, un de ces deux professeurs est désigné par la section à laquelle le professeur évalué appartient. Sauf impossibilité, ces professeurs sont choisis parmi ceux qui ne font pas l'objet d'évaluation cette année-là;	b) deux (2) professeurs <u>réguliers</u> permanents de l'Assemblée départementale élus avant le 1 <sup>er</sup> juillet de chaque année. Lorsqu'un département regroupe plusieurs sections, un de ces deux professeurs est désigné par la section à laquelle le professeur évalué appartient. Sauf impossibilité, ces professeurs sont choisis parmi ceux qui ne font pas l'objet d'évaluation cette année-là;
c) un professeur substitut du département, élu en même temps, appelé à remplacer un membre incapable d'agir ou le président lors de son évaluation;	c) un professeur <u>régulier</u> substitut du département, élu en même temps, appelé à remplacer un membre incapable d'agir ou le président lors de son évaluation;  L'incapacité d'agir peut résulter notamment d'une surcharge de travail du professeur, d'un conflit d'intérêt, de la partialité ou de l'apparence de partialité, de la maladie, ou d'un accident, etc.
d) un professeur d'une discipline connexe provenant de l'extérieur de l'Assemblée départementale et désignée par cette dernière;	d) un professeur <u>régulier</u> d'une discipline connexe provenant de l'extérieur de l'Assemblée départementale et désignée par cette dernière;

## Convention actuelle

### Article 11 Évaluation

e) une personne extérieure à l'Assemblée départementale, agissant à titre de conseiller technique, désignée par le Vice-recteur aux ressources humaines. Le nom de la personne désignée à ce titre est acheminé par le Vice-recteur aux ressources humaines au directeur de département concerné avant le 1<sup>er</sup> septembre. Le conseiller technique doit intervenir dans les délibérations s'il semble, à ses yeux, y avoir entorse aux modalités d'application des critères et des procédures d'évaluation ou à l'application des dispositions de l'article 11. Il ne peut ni ne doit, en aucun moment, se prononcer sur le contenu de l'évaluation. Il n'a pas droit de vote. Par ailleurs, il est tenu de rédiger un rapport portant sur l'application des dispositions de l'article 11, sur la nature et le sens de la contribution des personnes-ressources tel que prévu à la clause 11.06, et sur les critères et la procédure d'évaluation du département qu'il remet aux vice-recteurs académiques et dont copie est acheminée au directeur du département.

## Projet de convention

### Article 11 Évaluation

e) une personne extérieure à l'Assemblée départementale, agissant à titre de conseiller technique, désignée par le Vice-recteur aux ressources humaines. Le nom de la personne désignée à ce titre est acheminé par le Vice-recteur aux ressources humaines, au directeur de département concerné et au Syndicat avant le 1<sup>er</sup> septembre. Le conseiller technique doit intervenir dans les délibérations s'il y a entorse aux modalités d'application des critères et des procédures d'évaluation ou à l'application des dispositions de l'article 11. Il doit être fait mention d'une telle intervention dans son rapport. Il ne peut ni ne doit, en aucun moment, se prononcer sur le contenu de l'évaluation. Il n'a pas droit de vote. Par ailleurs, il est tenu de rédiger un rapport portant sur l'application des dispositions de l'article 11, sur la nature et le sens de la contribution des personnes-ressources tel que prévu à la clause 11.06, et sur les critères et la procédure d'évaluation du département qu'il remet aux vice-recteurs académiques et dont copie est acheminée au directeur du département, au professeur concerné et au Syndicat.

Pour la rédaction de son rapport, le conseiller technique utilise le formulaire prescrit à l'annexe (INDIQUER L'ANNEXE) de la convention collective.

**NÉGOCIER LE FORMULAIRE UTILISÉ PAR LE CONSEILLER TECHNIQUE POUR LA RÉDACTION DE SON RAPPORT**

## Convention actuelle

### Article 11 Évaluation

Au moins une fois par année, l'Université offre de la formation aux membres du comité d'évaluation, notamment sur le processus d'évaluation, les modalités d'application des critères et des procédures d'évaluation et l'application des dispositions de l'article 11. Un représentant du Syndicat peut assister à cette formation.

## Projet de convention

### Article 11 Évaluation

Au moins une fois par année, l'Université offre de la formation aux membres du comité d'évaluation, notamment sur le processus d'évaluation, les modalités d'application des critères et des procédures d'évaluation et l'application des dispositions de l'article 11. (...) L'Université doit inviter le Syndicat à cette formation et le Syndicat peut désigner un représentant pour y assister.

Chaque année, le département s'assure qu'au moins un professeur régulier membre d'un comité d'évaluation a participé à cette formation, et cela pour chaque comité d'évaluation.

## Convention actuelle

### Article 11 Évaluation

#### 11.06

a) Au plus tard le deuxième vendredi du mois de septembre, le professeur qui doit être évalué soumet à l'attention du comité d'évaluation un dossier qui fait état du travail accompli depuis sa dernière évaluation, excluant la session au cours de laquelle il sera évalué, pour les diverses composantes de sa fonction conformément aux dispositions de l'article 10. Pour qu'il puisse en faire mention dans son dossier, le travail doit avoir été accompli dans le cadre des tâches dûment approuvées par l'Assemblée départementale. Le dossier comporte également la pondération donnée aux composantes de la fonction, cette pondération reflétant celle qui apparaît aux répartitions annuelles des tâches du professeur;

## Projet de convention

### Article 11 Évaluation

#### 11.06

Le professeur régulier non permanent qui doit être évalué est informé par écrit par l'Université, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, qu'il doit soumettre au plus tard le deuxième vendredi du mois de septembre un dossier à l'attention du comité d'évaluation.

a) Au plus tard le deuxième vendredi du mois de septembre, le professeur **régulier** qui doit être évalué soumet à l'attention du comité d'évaluation un dossier qui fait état du travail accompli depuis sa dernière évaluation, excluant la session au cours de laquelle il sera évalué, pour les diverses composantes de sa fonction conformément aux dispositions de l'article 10. Pour qu'il puisse en faire mention dans son dossier, le travail doit avoir été accompli dans le cadre des tâches dûment approuvées par l'Assemblée départementale. Le dossier comporte également la pondération donnée aux composantes de la fonction, cette pondération reflétant celle qui apparaît aux répartitions annuelles des tâches du professeur;

Pour la préparation de son dossier, le professeur utilise le formulaire prescrit à l'annexe (INDIQUER L'ANNEXE) de la convention collective.

## Convention actuelle

### Article 11 Évaluation

b)..Le département, pour sa part, est tenu de préparer à l'intention du comité un dossier contenant nécessairement le rapport du comité d'évaluation et la recommandation de l'Assemblée départementale relatifs à la dernière évaluation du professeur, de même que les formulaires de répartition des tâches du professeur pendant la période évaluée;

c) Chacun des vice-recteurs académiques peut fournir un dossier au comité d'évaluation;

d) Une copie de tout document reçu par le comité et qui n'apparaissait pas au dossier préparé par le professeur doit être transmise à ce dernier au moins une semaine avant la date de son évaluation. Dans un tel cas, le professeur peut, avant la date de son évaluation, ajouter des commentaires à son dossier;

## Projet de convention

### Article 11 Évaluation

b)..Le département, pour sa part, est tenu, au plus tard le deuxième vendredi de septembre, de préparer à l'intention du comité et du professeur évalué un dossier contenant nécessairement le rapport du comité d'évaluation et la recommandation de l'Assemblée départementale relatifs à la dernière évaluation du professeur régulier, de même que les formulaires de répartition des éléments de la fonction du professeur pendant la période évaluée;

**AJOUTER QUE LE DÉPARTEMENT DOIT INCLURE ÉGALEMENT :**

**Toutes les appréciations des enseignements des étudiants (volet quantitatif, excluant les commentaires des étudiants);**

c) Chacun des vice-recteurs académiques peut fournir, au plus tard le deuxième vendredi de septembre, un dossier au comité d'évaluation et au professeur évalué;

d) Une copie de tout document reçu par le comité et qui n'apparaissait pas aux dossiers préparés par le professeur, par le département ou par les vice-recteurs académiques doit être transmise à ce dernier au moins une semaine avant la date de son évaluation. Dans un tel cas, le professeur peut, avant la date de son évaluation, ajouter des commentaires à son dossier;

Convention actuelle	Projet de convention
Article 11 Évaluation	Article 11 Évaluation
<p>e) Le professeur qui en fait la demande doit être entendu au comité d'évaluation au moment où celui-ci procède à l'évaluation de son dossier;</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>f) Le comité peut consulter, conformément aux modalités prévues dans la procédure d'évaluation (clause 11.04), toute autre personne susceptible d'agir comme personne-ressource relativement à l'un ou l'autre des éléments de la fonction du professeur. Suivant les mêmes modalités, le professeur évalué obtient, sur demande, que le comité consulte certaines personnes-ressources. Un rapport écrit de la contribution des personnes-ressources doit être préparé par le conseiller technique et déposé au rapport d'évaluation. Il en va de même lorsqu'un membre du comité d'évaluation agit comme personne ressource. Ce rapport expose la nature et le sens de ces contributions. Le comité d'évaluation ne peut recevoir de commentaires anonymes ni <i>a fortiori</i> en tenir compte;</p>	<p>f) Le comité peut consulter, conformément aux modalités prévues dans la procédure d'évaluation (clause 11.04) <b>et après en avoir informé le professeur,</b> toute autre personne susceptible d'agir comme personne-ressource relativement à l'un ou l'autre des éléments de la fonction du professeur. Suivant les mêmes modalités, le professeur évalué obtient, sur demande, que le comité consulte certaines personnes-ressources. Un rapport écrit de la contribution des personnes-ressources doit être préparé par le conseiller technique et déposé au rapport d'évaluation. Il en va de même lorsqu'un membre du comité d'évaluation agit comme personne ressource. Ce rapport expose la nature et le sens de ces contributions. Le comité d'évaluation ne peut recevoir de commentaires anonymes ni <i>a fortiori</i> en tenir compte. <b>Une copie de ce rapport est transmise au professeur et au Syndicat;</b></p>
	<p><b>PRÉVOIR QUE LE PROFESSEUR DOIT ÊTRE INFORMÉ DE LA NATURE ET DU CONTENU DE LA CONTRIBUTION DE LA PERSONNE-RESSOURCES AVANT QUE LE PRÉSIDENT N'INFORME LE PROFESSEUR DE L'ORIENTATION POSSIBLE DE LA RECOMMANDATION DU COMITÉ (art. 11.06 h))</b></p>

Convention actuelle	Projet de convention
Article 11 Évaluation	Article 11 Évaluation
g) À la date du début des travaux du comité, les dossiers préparés par le professeur, le département et, s'il y a lieu, par les vice-recteurs académiques, sont réputés avoir été reçus par le comité	Pas de changement
h) Avant que le comité n'émette sa recommandation, le président doit informer le professeur de l'orientation possible de cette recommandation et l'inviter à rencontrer le comité. Le professeur peut alors, s'il le juge à propos, compléter son dossier;	Pas de changement
i) Dans le cas d'un professeur nommé à un regroupement officiel de chercheurs durant la période évaluée, le comité d'évaluation doit consulter le responsable ou le directeur du regroupement, qui fournit un avis au nom de ce dernier.	<p>i) Dans le cas d'un professeur nommé à un regroupement officiel de chercheurs durant la période évaluée, le comité d'évaluation <u>peut</u> consulter le responsable ou le directeur du regroupement.</p> <p><u>Le directeur d'un tel regroupement officiel de chercheurs doit fournir, au plus tard le deuxième vendredi de septembre, un avis au nom de ce dernier.</u></p> <p><u>Dans le cas où le professeur évalué est le directeur du regroupement, le regroupement désigne la personne qui fournira l'avis au nom du regroupement et qui pourra être consulté par le comité d'évaluation.</u></p>
11.07 Le comité d'évaluation doit débiter ses travaux au plus tôt le troisième lundi du mois de septembre de chaque année.	Pas de changement

## Convention actuelle

### Article 11 Évaluation

**11.08** L'évaluation doit tenir compte des répartitions de tâches assignées au professeur par l'Assemblée départementale. Pourvu qu'il s'agisse de pièces écrites et signées portant sur les diverses composantes de la tâche assignée au professeur, le comité d'évaluation doit tenir compte des commentaires émis par les étudiants, ainsi que de ceux des vice-recteurs académiques et des professeurs du département. Le comité d'évaluation peut, le cas échéant, tenir compte des appréciations des enseignements du professeur.

## Projet de convention

### Article 11 Évaluation

**11.08** L'évaluation est basée sur l'ensemble des formulaires de répartition des éléments de la fonction du professeur pour la période évaluée et permet de s'assurer que le professeur a accompli sa tâche correctement (critère de la Cour d'appel).

Pourvu qu'il s'agisse de pièces écrites et signées portant sur les diverses composantes de la tâche assignée au professeur et qu'elles aient été reçues au plus tard le deuxième vendredi du mois de septembre, le comité d'évaluation doit tenir compte des commentaires émis par les étudiants, ainsi que de ceux des vice-recteurs académiques et des professeurs du département. Le comité d'évaluation peut, le cas échéant, tenir compte des appréciations des enseignements du professeur.

**AUSSI MODIFIER LA CLAUSE AFIN DE PRÉVOIR QUE :**

**Si le comité tient compte des appréciations des enseignements par les étudiants, il doit tenir compte de toutes les appréciations des enseignements (il ne peut pas tenir compte des commentaires des étudiants);**

L'évaluation doit tenir compte uniquement des documents qui se trouvent dans les dossiers du professeur, du département, des vice-recteurs académiques (s'il y a lieu) et des pièces écrites prévues à la présente clause.



Convention actuelle	Projet de convention
Article 11 Évaluation	Article 11 Évaluation
11.09 Rapport d'évaluation	11.09 Rapport d'évaluation
À la fin de ses travaux, le comité d'évaluation doit constituer, pour chaque professeur évalué, un rapport d'évaluation comprenant :	Pas de changement
a)..les dossiers soumis par le professeur, par le département, et s'il y a lieu, par les vice-recteurs académiques;	Pas de changement
b) les rapports des organismes et des personnes-ressources consultés;	b) les rapports (...) des personnes-ressources <u>consultées</u> ;
c) le rapport du conseiller technique sur la nature et le sens de la contribution des personnes-ressources consultées;	Pas de changement
d) les pièces écrites et signées portées au dossier;	Pas de changement
e) le cas échéant, les commentaires du comité d'évaluation;	Pas de changement
f) la conclusion à laquelle en est arrivé le comité sur chacun des éléments de la tâche;	f) la conclusion à laquelle en est arrivé le comité sur chacun des éléments de la tâche, <u>soit qu'il ait satisfait ou non aux exigences de chacun des éléments de la tâche</u> ;
g) la recommandation du comité à l'Assemblée départementale.	Pas de changement
Le rapport d'évaluation doit aussi mentionner si le comité a rencontré le professeur et à quel moment.	Pas de changement

Convention actuelle	Projet de convention
Article 11 Évaluation	Article 11 Évaluation
<p><b>11.10</b></p> <p>a) À la suite de l'évaluation du professeur non permanent, la recommandation du comité peut être :</p>	<p><b>SÉPARER LES CONCLUSIONS DU COMITÉ SUR LES ÉLÉMENTS DE LA TÂCHE DES COMMENTAIRES DU COMITÉ SUR LES ÉLÉMENTS DE LA TÂCHE.</b></p>
<p>i) soit un renouvellement de contrat;</p> <p>ii) soit un non-renouvellement de contrat.</p>	<p><b>PRÉVOIR QU'EN CAS DE RECOMMANDATION DE NON-RENOUVELLEMENT, LE COMITÉ DOIT MOTIVER SA RECOMMANDATION EN EXPLIQUANT LES RAISONS POUR LESQUELLES IL EST D'AVIS QUE LE PROFESSEUR NE SATISFAIT PAS AUX EXIGENCES DE LA TÂCHE (PRÉVOIR CETTE OBLIGATION POUR CHACUN DES ÉLÉMENTS DE LA TÂCHE QUI NE SERAIT PAS SATISFAIT SELON LE COMITÉ)</b></p>
<p>Lorsque le comité d'évaluation recommande le renouvellement du contrat, il doit, le cas échéant, se prononcer sur le report des conditions imposées en application de la clause 9.19. Ses commentaires à l'intention du professeur peuvent également :</p> <p>1)...lui souligner la réalisation remarquable de l'un ou l'autre des éléments de sa fonction;</p> <p>2).. lui identifier l'amélioration souhaitable d'un ou de plusieurs éléments de sa fonction;</p> <p>3) lui rappeler, s'il y a lieu, les conditions prévues à son contrat d'embauche.</p>	<p>Lorsque le comité d'évaluation recommande le renouvellement du contrat, <u>ses</u> commentaires à l'intention du professeur peuvent(...):</p> <p>Pas de changement</p> <p>Pas de changement</p> <p><b>ABROGER</b></p>

Convention actuelle	Projet de convention
Article 11 Évaluation	Article 11 Évaluation
b) À la suite de l'évaluation effectuée à la demande du professeur permanent, la recommandation du comité peut être :	Pas de changement
i) de souligner la réalisation remarquable de l'un ou l'autre des éléments de sa fonction;	Pas de changement
ii) de constater que le professeur a satisfait, ou non, aux exigences de l'un ou l'autre des éléments de sa fonction;	Pas de changement
iii).de suggérer au professeur des actions à entreprendre pour un ou plusieurs éléments de sa fonction;	Pas de changement
iv) de suggérer une réorientation ou un recyclage assorti de mesures propres à leur réalisation.	<b>ABROGER</b>
Toutefois, la recommandation concernant un professeur permanent ne peut être, ni ne peut justifier, le non-renouvellement de son contrat.	Pas de changement

## Convention actuelle

### Article 11 Évaluation

**11.11** Le président du comité, accompagné d'un autre membre du comité, communique au professeur la recommandation écrite du comité. Le professeur a le droit d'exiger une copie de son rapport d'évaluation. Dans ce cas, le directeur doit le lui remettre dans les deux (2) jours ouvrables suivant cette demande. Le professeur peut, s'il le juge à propos, ajouter ses propres commentaires à la recommandation du comité.

Un délai minimum de sept (7) jours doit s'écouler entre la communication au professeur de la recommandation du comité d'évaluation et la tenue d'une réunion de l'Assemblée départementale appelée à se prononcer sur cette recommandation.

**11.12** Lors de la réunion de l'Assemblée départementale, et durant les cinq (5) jours ouvrables qui la précèdent, le directeur du département tient à la disposition des membres de l'Assemblée départementale le rapport d'évaluation du professeur. Il transmet à l'Assemblée départementale la conclusion et la recommandation du comité (clause 11.09) et, le cas échéant, les commentaires écrits du professeur sur cette recommandation. Après avoir entendu le professeur, si ce dernier le juge à propos, l'Assemblée départementale doit approuver la recommandation du comité ou en formuler une différente.

L'Assemblée départementale reçoit d'abord le rapport d'évaluation du comité d'évaluation pour chaque professeur évalué. Ce rapport ne peut être modifié en tant que tel.

## Projet de convention

### Article 11 Évaluation

**11.11** Le président du comité, accompagné d'un autre membre du comité, remet au professeur une copie de la recommandation écrite du comité. Le professeur a le droit d'exiger une copie de son rapport d'évaluation. Dans ce cas, le directeur doit le lui remettre dans les deux jours ouvrables suivant cette demande. Le professeur peut, en tout temps, s'il le juge à propos, ajouter ses propres commentaires et tout document qu'il juge pertinent à la recommandation du comité.

Pas de changement

Pas de changement

Pas de changement

## Convention actuelle

### Article 11 Évaluation

Sur la base de ce rapport d'évaluation, des conclusions sur chacun des éléments de la fonction, des commentaires et de la recommandation, elle en dispose par la suite, à titre d'Assemblée départementale, en se prononçant de façon globale ou en scindant la résolution sur chaque composante du rapport intitulé « Conclusions et recommandations (considérants, conclusion sur chacun des éléments de la fonction du professeur, commentaires et recommandations) ».

**11.13** Dans le cas de l'évaluation d'un professeur non permanent, lorsque l'Assemblée départementale vote contre la recommandation du comité d'évaluation, elle doit suspendre le processus d'évaluation et convoquer une nouvelle Assemblée départementale qui ne pourra être tenue dans un délai moindre que deux (2) jours ouvrables suivant la suspension du processus. Lors de la nouvelle réunion de l'Assemblée départementale, une résolution comportant une recommandation et les motifs à l'appui de celle-ci devra être adoptée par l'Assemblée départementale.

11.14 Au plus tard le troisième vendredi de novembre, le directeur fait parvenir au Vice-recteur aux ressources humaines, qui les transmet aux vice-recteurs académiques, la conclusion et la recommandation du comité d'évaluation (clause 11.09), la recommandation de l'Assemblée départementale et, le cas échéant, les commentaires du professeur.

## Projet de convention

### Article 11 Évaluation

Pas de changement

**11.13** Dans le cas de l'évaluation d'un professeur non permanent, lorsque l'Assemblée départementale vote contre la recommandation du comité d'évaluation, elle doit suspendre le processus d'évaluation et convoquer une nouvelle Assemblée départementale qui ne pourra être tenue dans un délai moindre que **cing (5) jours** ouvrables suivant la suspension du processus. Lors de la nouvelle réunion de l'Assemblée départementale, une résolution comportant une recommandation et les motifs à l'appui de celle-ci devra être adoptée par l'Assemblée départementale. **Le professeur peut ajouter tout commentaire ou tout document qu'il juge pertinent.**

Pas de changement

## Convention actuelle

### Article 11 Évaluation

Une copie de la recommandation de l'Assemblée départementale le concernant est également transmise au professeur.

11.15 Dans le cas d'un professeur non permanent, si les vice-recteurs académiques entendent faire au Conseil d'administration une recommandation différente de celle reçue de l'Assemblée départementale, ils doivent fournir par écrit à cette dernière les motifs de leur décision. L'Assemblée départementale peut, si elle le désire, donner son avis dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent. À l'échéance de ce délai, les vice-recteurs académiques transmettent au Conseil d'administration leur recommandation et, s'il y a lieu, l'avis reçu de l'Assemblée départementale.

## Projet de convention

### Article 11 Évaluation

Une copie de la recommandation de l'Assemblée départementale le concernant est également transmise au professeur et au Syndicat.

Pas de changement

## Convention actuelle

### Article 11 Évaluation

**11.16** Au plus tard le 31 janvier, l'Université transmet sa décision par écrit au professeur non permanent évalué et au directeur de son département. Si la décision de l'Université n'est pas conforme aux recommandations de l'Assemblée départementale, l'Université doit fournir par écrit à cette dernière les motifs de cette décision.

## Projet de convention

### Article 11 Évaluation

**11.16** Au plus tard le 15 février, l'Université transmet sa décision par écrit au professeur non permanent évalué et au directeur de son département, si l'assemblée départementale et les vice-recteurs académiques recommandent le renouvellement du contrat du professeur. Si la décision de l'Université n'est pas conforme aux recommandations de l'Assemblée départementale, l'Université doit fournir par écrit à cette dernière les motifs de cette décision.

Si l'assemblée départementale ou les vice-recteurs académiques recommandent le non-renouvellement du contrat du professeur non permanent, l'Université transmet sa décision par écrit au professeur non permanent évalué et au directeur de son département au plus tard le 31 janvier.

S'il le désire, le professeur non-permanent, dont l'assemblée départementale ou les vice-recteurs académiques recommandent le non-renouvellement, a le droit d'être entendu par le conseil d'administration.

En tout temps, jusqu'à la décision de l'Université, le professeur non-permanent peut ajouter tout commentaire ou tout document qu'il juge pertinent.

## Convention actuelle

### Article 11 Évaluation

11.17 À toute étape de l'évaluation il est loisible au professeur de donner sa démission. Dans ce cas, le processus d'évaluation est arrêté et seule la lettre de démission est transmise au Conseil d'administration.

## Projet de convention

### Article 11 Évaluation

Pas de changement

**11.18 À toute étape du processus d'évaluation, si l'Université est informée ou a connaissance d'une conduite susceptible de constituer un parti pris, un non-respect de la procédure d'évaluation prévue au présent article ou de la mauvaise foi, l'Université est tenue de :**

**a) entreprendre sans délai une enquête au sujet de cette conduite;**

**b) informer par écrit le professeur évalué et le Syndicat du déclenchement d'une enquête;**

**c) produire un rapport écrit dans les dix (10) jours suivant le déclenchement de l'enquête indiquant les faits révélés par son enquête et les conclusions de l'Université concernant la conduite en question; et,**

**d) transmettre une copie du rapport au professeur évalué, à l'assemblée départementale et au Syndicat.**



**Point 06**

**Rapport du comité  
des relations de travail**

## Article 47,2 du code du travail

- \* Le Syndicat a un **devoir de juste représentation**.
- \* Lorsque le Syndicat a fait une **enquête sérieuse** et a constaté la **bonne foi**, le bien-fondé de la position de l'employeur, il n'a pas l'obligation de déposer ou de porter un grief à l'arbitrage;
- \* **Le salarié n'a pas un droit absolu à l'arbitrage** et le Syndicat doit tenir compte de **l'intérêt de la collectivité** pouvant parfois entrer en opposition avec les intérêts individuel d'un salarié
- \* **Le salarié de son côté, doit se montrer diligent, faire connaître ses intentions au Syndicat en temps utile et lui apporter toute sa collaboration.**

\*Promotion :

\*22.08 Aucun grief ne peut être déposé à l'encontre du refus de l'Université d'accorder une promotion.

\*Vice de procédure ou parti pris

## Conflit départemental et diagnostic organisationnel

- \* «L'employeur doit offrir un milieu de travail exempt de harcèlement et qui respecte l'intégrité physique et psychologique des employés»
- \* Lorsque le climat de travail est contaminé: le diagnostic organisationnel permet de voir où se situe le problème
- \* Par un contrat d'entente, le médiateur et les parties concernées conviendront de pistes de solution plutôt que de se les faire imposer par l'employeur»

**Point 7**

**Tribune des délégués  
et des déléguées**

## Point 8

Adoption du procès-verbal  
de la 312<sup>e</sup> réunion  
du conseil syndical

## Projet de résolution

CONSIDÉRANT le projet de procès-verbal de la 312<sup>e</sup> réunion du conseil syndical tenue le 26 octobre 2017;

CONSIDÉRANT que les délégués ont reçu le projet dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT l'avis des délégués sur la conformité du projet;

Sur motion dûment proposée par le professeur (...), appuyée par le professeur (...), il est résolu :

D'adopter le procès-verbal de la 312<sup>e</sup> réunion du conseil syndical tenue le 26 octobre 2017.

**Point 09**

**Information et dépôt  
de documents**



## Point 9.1

Dépôt du procès-verbal  
de la 549<sup>e</sup> réunion du  
comité exécutif

## Point 9.2

Dépôt des suites à donner  
aux réunions du CX et du CS

## Ajouts aux suites à donner aux réunions du comité exécutif et du conseil syndical

1. Remercier le professeur Baillargeon pour son travail au comité de négociation du RRUQ
2. Rediscuter au conseil syndical de la politique sur la gestion des risques de l'UQTR
3. Intensifier les rencontres avec les directions de départements
4. Organiser une activité d'accueil pour les nouveaux professeurs
5. Inviter le VRRH à présenter les réponses des professeurs aux résultats du sondage sur la qualité de vie à l'UQTR

# Point 9.3

## Agenda du mois décembre 2017

- \*1<sup>er</sup> décembre réunion du comité intersyndical sur les régimes de retraite et les assurances collectives (CIRRAC)
- \*5 décembre réunion du CSC
- \*6 décembre réunion du CEFDP
- \*7 décembre rencontre de négociation
- \*9 décembre fête de Noël des enfants des employés de l'UQTR
- \*11 décembre réunion du conseil d'administration de l'UQTR
- \*13 décembre rencontre de négociation
- \*19 décembre accueil des nouveaux professeurs
- \*20 décembre rencontre de négociation

**Point 10**

**Affaires nouvelles**

**Prochaine réunion**  
**25 janvier 2017, 11 h 45**